



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Conseil général

Schéma départemental D'accueil et d'habitat Des gens du voyage Du département de l'Ain

Révision Décembre 2009

Révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

SOMMAIRE

Volet administratif :

- Volet administratif (développement)
- Volet administratif (synthèse)

Volet social :

- Volet social (développement)
- Volet social (synthèse)

Annexes :

- Annexe 1 : modèle de convention d'occupation d'un terrain de grand-passage dans le département de l'Ain
- Annexe 2 : règlement intérieur- type d'une aire d'accueil des gens du voyage
- Annexe 3 : convention d'occupation, à titre précaire, d'un emplacement sur une aire d'accueil

Cartographie des sites d'implantation :

- Aires d'accueil
- Terrains de grand-passage
- Diagnostics-actions, habitats adaptés, terrains familiaux, pour les gens du voyage semi-sédentarisés

Volet administratif

La révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du département de l'Ain a été approuvé par le préfet et le président du conseil général le 23 décembre 2002. Il a été publié au Recueil des Actes Administratifs le 7 mars 2003.

L'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma départemental est révisé "au moins tous les 6 ans à compter de sa publication". Il doit donc être révisé au plus tard au cours de l'année 2009.

Aussi, le préfet et le président du conseil général ont engagé la révision du schéma départemental en s'appuyant sur les travaux du groupe technique des gens du voyage et de la commission consultative départementale des gens du voyage, conformément à la procédure ayant présidé à son élaboration.

Le document de révision est approuvé conjointement par le préfet et le président du conseil général sur avis favorable de la commission consultative départementale des gens du voyage, en sa séance du 1er décembre 2009.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage publié le 7 mars 2003 n'est pas remis en cause en ce qui concerne les préconisations relatives à la création d'aires d'accueil et de terrains de grand-passage, et leurs secteurs géographiques d'implantation. Les aires d'accueil et terrains de grand-passage figurent sur la cartographie jointe au présent document.

La révision vise essentiellement à doter le schéma départemental d'un volet social peu présent dans le schéma du 7 mars 2003. En effet, la priorité était donnée à la réalisation par les collectivités territoriales de leurs obligations en matière de création d'aires d'accueil et de terrains de grand-passage. Le volet social du schéma départemental définit les actions à caractère social destinées aux gens du voyage sur les aires d'accueil, conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000. Il fait l'objet d'un document spécifique joint au présent document de révision.

Les axes de révision du schéma départemental d'accueil sont les suivants :

Maintien des préconisations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 7 mars 2003 en matière de création d'aires d'accueil et de terrains de grand-passage

Les préconisations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 7 mars 2003 ont été fixées sur la base d'un diagnostic et d'une analyse quantitative et qualitative des besoins établis par le cabinet Trajectoire Aurès, après consultation de la commission consultative départementale des gens du voyage et des collectivités territoriales compétentes. Afin de réaliser les infrastructures à mettre en place, les communautés de communes se sont dotées de la compétence "gens du voyage".

Les besoins relatifs aux créations d'aires d'accueil et de terrains de grand-passage dans le schéma départemental du 7 mars 2003 n'ont pas changé. Il convient donc que les collectivités territoriales compétentes s'acquittent de leurs obligations légales (voir cartographie jointe). Le bilan est plus positif en matière de création d'aires d'accueil (18 aires d'accueil réalisées ou en cours de réalisation sur 19 prescrites), qu'en matière de création de terrains de grand-passage (5 réalisés ou en cours de réalisation sur 10).

Une seule zone géographique du département de l'Ain n'est couverte ni en aire d'accueil, ni en terrain de grand-passage, ceci en contradiction avec les prescriptions du schéma départemental: le Val-de-Saône Nord (communauté de communes Pays-de-Bagé). Conformément à la loi, le préfet sera donc amené à mettre en demeure les communes ou communautés de communes du Val-de-Saône-nord de réaliser un terrain de grand-passage et une aire d'accueil, après approfondissement de l'évaluation des besoins locaux par le médiateur social des gens du voyage.

Aucun passage de gens du voyage "itinérants" n'ayant été relevé sur la communauté de communes Val-de-Saône-Chalonne, l'obligation de création d'une aire d'accueil positionnée sur Saint-Didier-sur-Chalonne est levée. En contrepartie, compte-tenu de l'importance des enjeux inhérents aux gens du voyage "semi-sédentarisés" sur sa commune (32 familles sur des terrains accueillant selon les périodes de 40 à 200 caravanes), le maire de Saint-Didier-sur-Chalonne doit prendre en compte cette problématique dans le cadre d'un diagnostic-action co-financé par l'Etat et le Conseil général.

Enfin, des précisions sont apportées sur la mise en oeuvre des prescriptions du schéma départemental :

- d'une part, en ce qui concerne la communauté de communes de l'Agglo, le terrain de grand-passage de Saint-Denis-les-Bougy répond à un besoin de moyenne capacité (estimation de 50 à 60 caravanes en vue de l'hospitalisation de gens du voyage sur le centre hospitalier de Fleynat) tandis que le terrain de grand-passage de Vinat répond à un besoin de grande capacité (jusqu'à 200 caravanes pour accueillir les grands groupes) ;
- d'autre part la mise à disposition d'un terrain dédié aux pèlerinages à Ars-sur-Formans répond à un besoin de séjours pour des groupes peu importants.

La gestion des terrains de grand-passage

Il est rappelé que les terrains de grand-passage répondent à des besoins de déplacement de gens du voyage en grands groupes (environ 50- 200 caravanes) à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels avant et après ces rassemblements. Les durées de séjour sont courtes (de quelques jours à quelques semaines). Le terrain doit disposer d'une capacité suffisante ainsi que de l'aide des autorités locales pour les besoins en eau, en électricité, et en assainissement.

La qualité de la gestion des grands-passages dans le département de l'Ain dépend de 3 facteurs :

- **la réalisation des obligations légales imparties aux collectivités territoriales en matière de création de terrains de grand-passage (voir ci-dessus) :**
- la programmation des grands passages en amont par le médiateur social des gens du voyage en lien avec les représentants des groupes de gens du voyage, les élus, et le préfet. Mais une coordination régionale de la programmation des grands groupes sous l'égide du préfet de région associant les services de l'Etat compétents et les médiateurs "gens du voyage" des départements limitrophes améliorerait considérablement la gestion du dispositif grâce à une répartition territoriale mieux équilibrée ;
- la mise en oeuvre pour chaque installation de la convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition de terrains de grand-passage prescrivant les droits et obligations respectives des co-contractants (mairie ou président d'EPCI d'une part, représentant des gens du voyage d'autre part). La convention type d'occupation temporaire comportant des clauses relatives à la durée, au lieu de séjour, aux infrastructures d'accueil, à la redevance, et aux obligations à la charge des organisateurs, est jointe en annexe au présent document.

Le développement du volet social du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage sur les aires d'accueil

Il est rappelé que les aires d'accueil visent à assurer l'accueil des gens du voyage itinérants qui veulent s'arrêter pour un temps plus ou moins long (de quelques jours à quelques mois) en vue essentiellement d'exercer des activités économiques. Elles sont pourvues de réseaux d'eau et d'électricité et d'un réseau sanitaire correct. Elles sont ouvertes en permanence toute l'année et pourvues d'un dispositif de gestion qui permet d'assurer de façon continue l'accueil, le gardiennage, l'entretien des équipements et espaces collectifs.

En application de la loi du 5 juillet 2000, le volet social du schéma départemental prescrit les actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil. Le volet social fait l'objet d'un document spécifique annexé au présent document de révision.

Le médiateur social des gens du voyage et le groupe technique ont constaté des carences en matière d'accès aux droits et de suivi social des gens du voyage sur les aires d'accueil. Aussi, il convient d'engager une démarche plus active du travail social consistant à aller vers ce type de public.

De même, une durée de séjour trimestrielle sur les aires d'accueil du département est préconisée avec des possibilités de dérogation en cas de scolarisation des enfants, ou de démarche d'insertion sociale et professionnelle.

Il est également préconisé d'harmoniser les tarifs et prestations des aires d'accueil (taxe d'emplacement..) et de vendre l'eau et l'électricité aux tarifs applicables sur la commune (principe d'égalité entre usagers). En contrepartie de l'aide à la gestion versée par la CAF, les collectivités territoriales gestionnaires des aires d'accueil doivent rechercher une nécessaire cohérence.

Ces éléments sont repris dans le règlement intérieur type de l'aire d'accueil et la convention d'occupation d'emplacement, à titre précaire, sur une aire d'accueil, annexés au volet social du schéma départemental.

La scolarisation des enfants de gens du voyage

Il est constaté un manque criant de scolarisation des enfants de gens du voyage sur les aires d'accueil.

Avec le soutien du médiateur social des gens du voyage, l'inspecteur d'Académie a commandité une mission dédiée aux gens du voyage. Celle-ci a élaboré des préconisations afin d'améliorer la scolarisation des enfants de gens du voyage. Elles figurent dans le document annexé relatif à la scolarisation des enfants de gens du voyage.

La prise en compte des gens du voyage "semi-sédentarisés"

La commission consultative départementale des gens du voyage s'est saisie de la problématique des gens du voyage "semi-sédentarisés".

En effet, le schéma départemental d'accueil prend essentiellement en compte les gens du voyage itinérants, tant sous l'angle de la création d'aires d'accueil que de terrains de grand-passage.

Or, la problématique des gens du voyage "semi-sédentarisés", bien différente de la question précédente, se pose dans des termes tout aussi aigus, que ce soit vis-à-vis de certaines familles précarisées, ou des collectivités locales devant souvent gérer de lourdes difficultés d'intégration sociale.

Aussi, pour tenter d'apporter des solutions adéquates, la commission consultative départementale a décidé, sous l'impulsion conjointe de M. le Préfet et M. le Président du Conseil général, de développer le volet du schéma départemental consacré à cette population, ceci en articulation avec le plan départemental d'actions pour le logement des personnes dévalorisées (PDALPD).

Il s'agit de réaliser un diagnostic-action s'appuyant sur les dispositifs existants dans ce domaine, en vue de définir des objectifs opérationnels évaluables prenant en compte le droit du sol, le logement prioritaire adapté, et l'insertion sociale et professionnelle des familles concernées. Toute solution à dégager doit respecter le code de l'urbanisme.

Cette démarche, qui se veut pragmatique et concrète, n'a de sens que si elle se fonde sur une approche au "cas par cas" au niveau d'un territoire bien circonscrit.

Le Val-de-Saône Sud représente un territoire pertinent pour engager un tel processus, dans la mesure où la question des gens du voyage "semi-sédentarisés" constitue un véritable enjeu. En outre, les élus locaux manifestent une bonne réceptivité à ces problèmes. En effet, 54 % des communes ayant un ou plusieurs terrains familiaux sont situées dans le Val-de-Saône. Et le Val-de-Saône comprend 75 % des terrains recensés dans le département, sachant qu'une même commune peut avoir plusieurs terrains familiaux. Enfin, plus de la moitié des terrains sont situés en zone non constructible.

Aussi le processus a été lancé sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne à titre expérimental grâce à un diagnostic-action co-financé par l'Etat et le Conseil général. Mais cette expérimentation a vocation à s'étendre à l'ensemble du département dans un second temps auprès des communes ou communautés de communes volontaires.

Elle se décline de la manière suivante :

1. Le contenu de la mission :

A. Le droit du sol

- Régulariser les situations d'urbanisme qui peuvent l'être dans le respect de la loi, lorsque le code de l'urbanisme le permet.
- A défaut, rechercher des solutions de relocalisation des familles (habitat adapté - terrain familial).
- Engager les modifications simplifiées correspondantes, au niveau des PLU.

B. Le logement prioritaire des familles

- Recenser les possibilités de financement public envisageables en cas de relogement des familles (terrain familial - habitat adapté).
- Développer le type d'accompagnement social envisageable pour les familles précarisées, par exemple dans le cadre du PDALPD (FSL...).

C. L'insertion sociale et professionnelle

- Faire un lien avec les diagnostics et actions menés dans le cadre des dispositifs gérés par le Conseil général et la CAF (RSA...) de manière à aboutir à des propositions concrètes et coordonnées dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.

2. La méthode de prise en compte de la problématique :

- Une démarche territorialisée

Le territoire retenu pour lancer l'expérimentation est le Val-de-Saône Sud (diagnostic-action sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne).

Mais le diagnostic-action "gens du voyage semi-sédentarisés" doit être développé commune par commune (si besoin avec l'appui des communautés de communes), car chaque maire est juridiquement compétent, tant sur le plan de l'urbanisme, de l'habitat, que sur le plan social. Il s'agit de publics installés physiquement sur le territoire de communes clairement identifiées, relevant des dispositifs sociaux de droit commun, et dont les enfants sont généralement scolarisés sur la commune. C'est dans ce cadre que le diagnostic-action a été étendu à l'agglomération de Bourg-en-Bresse.

- Une approche "au cas par cas"

Seule une approche famille par famille, et intégrant la globalité de la problématique familiale, permettra d'atteindre les objectifs recherchés.

Cette méthode garantit seule la prise en compte de la diversité des situations familiales, sachant qu'aucune situation n'est entièrement semblable à une autre, même si l'on peut dégager des dénominateurs communs.

En tout état de cause, il n'est pas possible de plaquer un modèle de résolution de problèmes "clés en mains". Ce modèle devra être adapté à chaque cas, et notamment au projet individualisé de chaque famille.

La dimension de la "responsabilisation", et de l'évolution des comportements pour aboutir à une solution viable, éventuellement différente de la situation actuelle, devra être prise en compte.

- Une démarche expérimentale

Il s'agit d'initier une démarche départementale pragmatique, conduite par étapes, et s'inspirant des premières expérimentations locales, à l'instar de la méthode retenue pour l'élaboration du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

- Une mission "gens du voyage semi-sédentarisés" départementalisée et localisée

Sur un plan départemental, la mission "gens du voyage semi-sédentarisés" sera portée par le groupe technique des gens du voyage et le groupe de travail PDALPD en charge de la mobilisation de l'offre (habitat adapté).

L'appui technique de la mission s'appuie sur un binôme d'opérateurs, intégrant, d'une part la dimension sociale, et d'autre part la dimension habitat, mais dont l'opérateur social sera l'élément prédominant pour élaborer l'esquisse d'un projet familial avec le ménage.

Sur un plan local, la mission ne peut être menée à bien sur le plan technique que si elle s'appuie sur un comité de pilotage local piloté par le maire (si besoin avec le soutien du président de l'EPCI) ou son représentant et associant les partenaires compétents (médiateur social des gens du voyage – DGAS - DDSCS...).

L'évaluation de la mission

Le contrôle de l'efficacité de la mission doit reposer sur des critères d'évaluation :

- nombre de familles prises en compte (réalisations de diagnostics),
- nombre de cas résolus ou en voie de l'être (recherche de solutions aux problématiques relevées),
- nombre de communes concernées,
- typologie des problématiques rencontrées : logement habitat – emploi - insertion sociale - accès aux soins - scolarité...

La pérennisation de la médiation sociale des gens du voyage

Le médiateur social des gens du voyage prévu dans la loi du 5 juillet 2000 est la cheville ouvrière du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. La pérennisation de la mission est donc indispensable pour réaliser et rendre compte de la réalisation des objectifs déterminés dans le schéma départemental devant la commission consultative départementale des gens du voyage.

Cela implique de sécuriser la médiation sociale des gens du voyage selon une convention pluri-annuelle d'objectifs (3 ans) liant l'opérateur (ADSEA) aux commanditaires institutionnels (préfet - président du conseil général - CAF) qui a été signée le 27 juillet 2009 pour la période 2009-2011.

Mais pour accomplir sa mission, le médiateur social des gens du voyage a besoin du soutien des services de l'Etat (DDSC – préfecture - inspection d'académie...), et du Conseil général (travailleurs sociaux de la DGAS).

Il s'appuie sur le groupe technique des gens du voyage qui pilote la mise en œuvre du schéma départemental et rend compte de son action devant la commission consultative départementale des gens du voyage co-présidée par le préfet et le président du conseil général. Le groupe technique des gens du voyage est animé par la DDSC. Il est composé des services et partenaires suivants : DDT – IA – DGAS - CAF.

Approbation de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

En application de la loi du 5 juillet 2000, le schéma départemental des gens du voyage publié au recueil des actes administratifs du 7 mars 2003 est révisé conformément au présent document, après avis favorable de la commission consultative départementale des gens du voyages réunie le 1er décembre 2009.

Volet social

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE (GDV) **VOLET SOCIAL**

GESTION DES AIRES D'ACCUEIL

CONSTATS	PRECONISATIONS
L'aide à la gestion familiale	
La qualité de la gestion des aires d'accueil est une condition essentielle à la réussite du dispositif d'accueil des familles des gens du voyage nomades dans le département. Pour offrir une qualité de gestion suffisante, adaptée aux besoins, et permettre au préfet d'assurer un rôle de veille et de contrôle sur l'état de fonctionnement et d'entretien des aires d'accueil, une convention est passée chaque année entre le gestionnaire et l'état pour l'attribution de l'aide à la gestion versée par la CAF.	En contrepartie de cette aide il est préconisé l'adoption par l'ensemble des gestionnaires d'un règlement commun (règlement intérieur et convention d'occupation annexés au schéma) visant une harmonisation des conditions d'accueil des familles, avec notamment des durées de séjour correspondant aux besoins des familles, une taxe de séjour d'un même montant, et un tarif des fluides similaire à celui appliqué aux habitants de la commune d'implantation de l'aire pour adopter un principe d'égalité entre usagers.
L'harmonisation de la durée des séjours	
Les aires d'accueil telles qu'elles sont réalisées dans le département permettent aux familles de trouver des éléments de confort appréciables, avec des blocs sanitaires individualisés, un accès aux fluides et un personnel sur place pour gérer l'accueil et le séjour. Il existe une grande disparité en ce qui concerne les durées de séjour sur les différentes aires d'accueil du département. La durée varie de 30 à 90 jours. Les durées de séjour trop courtes ne correspondent pas aux besoins des familles, et les disparités entre les différentes aires créent des incompréhensions et provoquent des contestations chez les utilisateurs	La durée de séjour des familles accueillies sur les aires d'accueil familiales doit aussi répondre au plus près des besoins de celles-ci, notamment pour la scolarisation des enfants, l'activité et l'insertion professionnelle des adultes, et le suivi social des familles. Une durée minimum de trois mois est préconisée pour répondre à ces besoins.
CONSTATS	PRECONISATIONS
La durée du séjour facteur de réussite scolaire	
La majorité des enfants présents sur les aires d'accueil présente un retard important (2 à 3 ans) et les fondamentaux ne sont pas acquis à la fin de l'enseignement primaire. Les enseignants déclarent que pour faire progresser un enfant il faut au minimum un trimestre scolaire, et plutôt une année scolaire complète dans la même classe pour les phases d'apprentissage comme le cours préparatoire.	Face aux risques d'échec de la scolarisation des enfants du voyage, la durée du séjour doit s'adapter aux besoins de la scolarité et concourir à la réussite scolaire. En premier lieu, la durée de séjour doit permettre une scolarisation minimale d'un trimestre scolaire, avec une possibilité de déroger pour un trimestre supplémentaire, pour les familles dont les enfants sont assidus à l'école. Exceptionnellement dans les cas d'enfants inscrits dans une classe adaptée, ou dans un suivi particulier, la dérogation avec l'adhésion de la famille et de l'éducation nationale pourrait se prolonger sur l'année scolaire.

CONSTATS		PRECONISATIONS
Durée du séjour et activité économique		
L'insertion économique des gens du voyage rencontre de nombreux obstacles. En accord avec leurs valeurs, les gens du voyage exercent une activité économique indépendante. Le clan familial exerce le plus souvent la même activité, avec une transmission des savoir-faire professionnels de père en fils. La "chîne" et l'itinérance sont les moyens d'aller au devant de la clientèle. Les métiers traditionnels tels que remorqueurs, chaudronniers, vanniers, rempailleurs de chaises, artistes de cirques forains, ne correspondent plus aux besoins actuels de la société. Les gens du voyage se sont adaptés en devenant commerçants en porte à porte ou sur les marchés, récupérateurs de ferrailles ou de palettes, ou en proposant leurs services de maison à maison au fil de leurs itinérances pour tailler les haies, démonter les toits ou repeindre les façades. La formation à de nouveaux métiers, le changement de statut vers le salariat (interim CDD) sont des adaptations que commencent à entreprendre certains d'entre eux, facilitées par leur polyvalence, leur flexibilité et leur mobilité.		La durée du séjour sur l'aire d'accueil ne doit pas être un obstacle à l'insertion professionnelle et doit pouvoir s'adapter au cas par cas aux durées des stages de formation ou aux contrats de travail.

CONSTATS	PRECONISATIONS
Le prix du séjour	
Il en résulte que pour beaucoup d'entre eux ces activités ne génèrent pas des revenus suffisants pour vivre décemment d'autant que le coût du transport, et de l'hébergement ne cesse d'augmenter. Les GGV n'ont pas droit à l'allocation logement, la caravane n'étant pas considérée comme un domicile. Le montant des fluides, notamment l'électricité, est facturé par le gestionnaire de l'aire, ce système de fonctionnement prive les GGV du dispositif d'aide au recouvrement des factures d'EDF, ceux-ci n'étant pas directement facturés par le fournisseur d'énergie. A ces obstacles économiques et culturels s'ajoutent l'illettrisme dû au défaut de scolarisation, et le sentiment d'exclusion et de rejet de la population environnante.	Le tarif journalier ne doit pas dépasser trois euros par nuitée, et toute progressivité du tarif liée à la durée du séjour est à proscrire. Le montant des fluides doit être équivalent au prix facturé aux habitants de la commune d'implantation du lieu d'accueil.

ACCES AUX DROITS ET SUVIS SOCIAL DES GENS DU VOYAGE SUR LES AIRES D'ACCUEIL

CONSTATS		PRECONISATIONS	
L'accompagnement social			
On constate la présence sur les aires d'accueils de familles qui pour beaucoup d'entre elles : - Disposent d'un faible revenu du fait d'une insertion économique rendue difficile : - Par le nomadisme, - Par la disparition de leur métier traditionnel, - Par un mode d'apprentissage professionnel familial transmission des savoir-faire père → fils), - Par un illettrisme très important, - Sont accompagnées de nombreux enfants avec des mères de famille jeunes, - Présentent un taux de scolarisation très faible avec un retard scolaire important, - Présentent un taux de mortalité nettement supérieur à la moyenne (20 à 25 % supérieur) avec des affections chroniques mal suivies, des pathologies spécifiques liées aux mauvaises conditions de vie (maladies cardiovasculaires, infarctus, hypertension, dépression, handicaps psychomoteurs, usage inapproprié des tranquillisants et somnifères, asthme et allergies). La quasi absence de demandes d'aide sociale auprès des services du Conseil Général des résidents des aires d'accueils nous montre que cette population n'est pas prête à utiliser les dispositifs existant de "droit commun" malgré toutes leurs difficultés. Ils utilisent la solidarité familiale et le plus souvent la "débrouille" personnelle avec des conséquences négatives sur l'ensemble de la famille. Pas de suivis PMI recensés ces dernières années de la part des GDV présents sur les aires du département.	Mise en place d'un suivi social individualisé par des travailleurs sociaux présents sur les aires d'accueil au moins une fois par semaine. Ce travail doit permettre une meilleure intégration tout en respectant la spécificité du mode de vie itinérant. L'intervention des professionnels du travail social vise à favoriser l'accès de ce public à l'éducation, à la santé, au travail, à la culture, à des conditions de vie décentes, ainsi qu'à l'accès aux droits sociaux dans le respect de leurs choix de vie. Ce travail doit s'articuler autour d'une méthode "d'aller vers" indispensable pour engager la rencontre, établir une relation de confiance, une reconnaissance réciproque et ensuite orienter la démarche vers un "faire venir" auprès des organismes de droit commun déjà en place.		
L'insertion économique			
Les GDV rencontrent aujourd'hui d'énormes difficultés à s'insérer professionnellement. Les causes de ces difficultés sont à la fois d'ordre conjoncturel, liées à la situation actuelle du marché de l'emploi : fort taux de chômage, perte de vitesse des secteurs d'activités traditionnelles, montée d'exigence des compétences requises, et d'ordre structurel : le décalage fondamental entre les attentes et les représentations sociales sur le monde du travail des gens du voyage et des sédentaires. Les gens du voyage ont tendance à avoir une vision plus utilitaire et plus modulable du travail : le travail répond à un besoin immédiat d'argent, lorsque ce besoin ne se fait plus sentir, le travail n'est plus nécessaire. Pour eux le travail est payé en fonction des tâches accomplies. Ils n'ont pas une vision occupationnelle et abstraite du travail : le travail n'est pas pensé en termes de compétences et d'objectifs, et ne vise pas un développement personnel. Pour eux le travail est pensé en termes de ressources financières pour le groupe.	Les GDV ne doivent pas être les oubliés de l'accompagnement économique. Un suivi en ce qui concerne la comptabilité et la gestion administrative globale de l'entreprise, adapté à ces micros entreprises par la mise en place d'un conseiller économique pourrait être proposé, de même qu'un suivi-conseil sur les thèmes liés à l'action commerciale : quels produits pour quels clients, comment mettre en valeur sa marchandise, ses services, ... ? Cette action devra aussi traiter de : - La reconnaissance des savoir-faire des GDV - La recherche de nouvelles formes d'activité économique - Le rétablissement de passerelles avec le droit commun.		

Les GDV ne correspondent pas aux critères d'embauche courants : la plupart ne maîtrisent pas bien les savoir de base (lecture, écriture) et leurs savoir faire traditionnels sont dévalorisés. Ils se retournent vers une activité indépendante (déclarée ou pas) Les voyageurs s'investissent dans une grande diversité d'activités économiques : vente sur les marchés, vente ambulante, fêtes foraines, BTP, ferralles, mais qui se caractérisent par certains principes : - Elles leur permettent d'être indépendants, de toucher directement les revenus de leur travail, de travailler en plein air et d'être libres de leurs mouvements. - Elles impliquent une mobilité et ne nécessitent pas de gros moyens matériels, afin d'être compatibles avec le voyage - Elles relèvent souvent d'une même méthode commerciale : la chine, capacité à trouver des opportunités commerciales en se déplaçant.	Les gens du voyage officialisent de plus en plus leurs activités : soit volontairement pour être "en règle" soit par obligation. Ces obligations proviennent soit des travailleurs sociaux, qui dans le cadre du contrat d'insertion incitent les GDV à trouver un travail fixe ou à se mettre à leur compte, soit des contrôles réguliers de police sur les marchés ou lors de tournées de porte-à-porte. L'officialisation d'activité la plus courante passe par l'inscription au registre du commerce, plus simple et moins onéreuse que l'inscription à la chambre des métiers. En effet s'inscrire à la chambre des métiers demande de pouvoir justifier de ses compétences : soit un diplôme, soit trois ans d'activité professionnelle, et de suivre un stage d'une semaine de gestion d'entreprise. Le stage et la preuve de compétences sont deux obstacles majeurs pour les GDV qui préféreraient entretenir une activité d'artisan plutôt que de commercer. Les GDV sont en difficulté pour l'inscription et le suivi administratif de leur entreprise. En effet les gens du voyage possèdent, aux yeux de la loi, un statut de sans domicile fixe (SDF) qui complique toutes démarches administratives. De plus ils n'ont pas acquis les savoir de base, et même s'ils savent lire, le jargon utilisé par les institutions et administrations leur est étranger. La gestion commerciale de l'entreprise est parfois aussi problématique que la gestion administrative. Les gens du voyage ont parfois du mal à être "en phase" avec la clientèle, et à évaluer "les goûts et les couleurs" de celle-ci en majorité sédentaire. Beaucoup de GDV gardent le registre du commerce pour des activités dégageant très peu de revenus par absence d'autres alternatives professionnelles, et conservent le RSA comme un complément de revenus. Pour une part non négligeable à l'inverse des précédents, le RSA est vécu comme un revenu fixe, et les revenus de l'entreprise comme un complément, l'allocation ne permettant pas de vivre. La spécificité de ces entreprises et de leurs créateurs, font que les dispositifs de soutien mis en place par la chambre du commerce ou des métiers ne sont pas opérationnels pour cette population.
--	---

ACCES A LA SEMI-SEDENTARISATION

CONSTATS		PRECONISATIONS
Vers l'habitat		
Avec l'accès d'une partie de la population au stationnement légal en aires d'accueil, des demandes de logement commencent à émerger. Un certain nombre de familles ne sont pas sédentarisées, fautes de solution de logement, mais ne sont plus vraiment itinérantes ou seulement par la force des choses. Les demandes peuvent être très diverses, et peuvent également évoluer dans le temps. Les parcours sont parfois linéaires de la caravane à la maison, mais aussi avec l'attente sédentarité - itinérance et inversement. Certains se sédentarisent pour un temps (scolarisation des enfants), voyagent l'été, et reprennent le voyage ensuite (ou pas) quand les enfants sont autonomes. Les parcours sont multiples et la sédentarisation prend des formes diverses, en caravane ou en dur. Pour la grande majorité des voyageurs, leurs besoins sont majoritairement d'avoir un endroit à soi où pouvoir se poser et conserver la possibilité de voyager quand cela est nécessaire, que ce soit pour des questions familiales, religieuses (pèlerinages, grands rassemblements), ou économiques. Comme la plupart d'entre eux ne trouvent pas de solution alors ils s'adaptent... La solution d'achat de terrains non constructibles est une solution plutôt répandue vu son coût plus faible, mais qui représente des inconvénients et des risques majeurs : insalubrité (parfois pas d'accès aux fluides) et illégalité (pas le droit d'occuper un tel terrain plus de trois mois sans autorisation de la mairie). Si dans un passé récent, bon nombre de voyageurs se sont installés sur de tel terrains sans réaction des élus, aujourd'hui la grande majorité des maires engageant une procédure judiciaire pour faire respecter les prescriptions des PLU, sans avoir de solutions alternatives à proposer à ces voyageurs en recherche d'habitat. Une expérimentation de diagnostic-action a été lancée sur la commune de Saint Didier sur Chalaronne.		En s'appuyant sur l'extension de l'expérimentation du diagnostic-action, l'offre d'habitat devra être adaptée aux situations particulières de chaque famille, dans l'objectif de régler les situations actuelles illégales, ou insalubres, de pouvoir offrir une alternative aux nouvelles installations sans droit, et de répertorier et de satisfaire les nouvelles demandes (leure ménage, voyageur souhaitant se sédentariser). Les différentes solutions à promouvoir sont : - Les terrains familiaux pour des petits groupes autour de 6 caravanes correspondant à une famille. - <i>(Les Gens du Voyage ne désirent pas vivre en collectivité, au-delà du groupe familial, c'est l'instinct de survie qui les y pousse aujourd'hui).</i> - L'habitat adapté en location, ou en accession à la propriété (possibilité de garer la caravane, adaptation en fonction de l'activité professionnelle) avec pour cadre le PDA, PD. - L'habitat diffus dans le parc public ou privé avec une orientation vers du logement individuel préféré aux bâtiments collectifs type HLM, même si cette solution n'est pas totalement exclue. - Régularisation dans certains secteurs par la révision du PLU pour inclure des terrains déjà habités dans des zones constructibles ou de créer des zones spécifiques autorisant l'implantation d'habitat léger.

LA SCOLARISATION

CONSTATS	PRECONISATIONS
La scolarité	
• A l'école primaire Une minorité d'enfants du voyage fréquentent l'école assiduellement chaque fois que leur famille stationne sur une aire et selon les incitations des gardiens (des aires d'accueil). Certains, la majorité ont une scolarité en pointillés (quelques jours, quelques semaines par an en début d'année scolaire). Pour ceux-là le suivi et la cohérence dans les apprentissages sont difficiles à réaliser. Enfin, une petite minorité ne se présente jamais à l'école, l'école ne les connaît donc pas.	• A l'école primaire Identifier une école de référence, chaque aire d'accueil pourrait se voir rattachée à une école. Effectuer un repérage systématique des élèves ; pour cela un protocole d'accueil en lien avec le gardien, l'école et la mairie est à construire de manière à ce que, dès l'arrivée d'enfants en âge d'être scolarisés sur une aire, ils soient dirigés vers l'école de secteur. Homogénéiser les durées de séjour avec un minimum de trois mois et une possibilité de dérogation pour les familles qui attestent que leurs enfants fréquentent l'école de manière assidue.

Au collège La grande majorité des enfants entre 12 et 16 ans ne fréquentent pas le collège, ils sont inscrits au CNED, mais progressent très peu.	Au collège Elaborer une enquête via les services de l'Inspection Académique pour obtenir la liste des élèves scolarisés au CNED ainsi que leur scolarité antérieure. Examiner systématiquement en commission, avec la direction des élèves et de la scolarité (Inspection d'Académie), les éducateurs, l'équipe de travail éducation nationale (1 inspecteur d'éducation nationale, 1 chef d'établissement, 1 enseignant du 2nd degré et 1 chargée de mission), les situations de ces élèves inscrits au CNED et leur proposer une scolarisation à temps partiel dans les collèges proches des aires d'accueil. Pour ce faire, réalisation d'une plaquette présentant l'équipe et ses missions, rencontre avec les chefs d'établissement concernés et identification d'un enseignant référent dans chaque établissement. Piloter le groupe des enseignants référents pour harmoniser l'accueil. Informatiser de façon à ce que les écoles et collèges puissent se le transmettre via Internet.
--	---

CONSTATS	PRECONISATIONS
Améliorer la scolarité	
La scolarité La scolarité de ces élèves, même si elle est réelle, n'est souvent pas satisfaisante, retard important dans les apprentissages pour la majorité des ces élèves que ce soit dans le 1^{er} ou dans le 2nd degré	A l'école et au collège Former les enseignants afin qu'ils connaissent mieux la culture de ces familles et qu'ils disposent d'outils adaptés. Identifier un enseignant référent dans le 1^{er} et dans le 2nd degré, il serait un relais et un conseil auprès des autres enseignants et il appartiendrait à une équipe d'enseignants référents des écoles et collèges concernés par l'accueil et la scolarisation de ce public. Créer un fonds documentaire pour mettre à disposition des enseignants des outils professionnels. Créer un livret de suivi pour chaque élève sous forme informatisée de façon à ce que les écoles et collèges puissent se le transmettre via Internet.

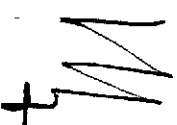
Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
dans le département de l'Ain
juin 2010

Approuvé par M. le Président
du Conseil Général de l'Ain,
Le 18 JUIN 2010



Rachel MAZUIR

Approuvé par M. le Préfet de l'Ain,
Le 18 JUIN 2010



Régis GUYOT

Annexes

Les terrains de grand passage

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN DE GRAND-PASSAGE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN

1- Cadre de mise à disposition :

Suite à votre demande par courrier du.....

la présente convention définit le cadre de mise à disposition temporaire de l'aire de grand passage de la commune de(ou l'EPCI de), d'une capacité maximale deplaces, pour *(le regroupement culturel, les rassemblements estivaux, les rencontres familiales)* représenté par Monsieur.....

2- Représentants

Convention conclue entre :

- la commune ou l'EPCI compétent ou le syndicat mixte de....., ou le gestionnaire du site....., représenté par.....

et

- Monsieur.....représentant le regroupement des gens du voyage, constitué decaravanes

3 – Durée - Lieu

La présente convention est passée pour une durée de

Sur le site localisé à.....

L'occupation est autorisée du.....au.....(durée maximale 30 jours)

4 - Infrastructures d'accueil

Il sera mis à disposition une alimentation en eau potable, (en électricité si possible et si besoin), et la collecte des ordures ménagères. Des sacs poubelles seront fournis par le gestionnaire.

Des WC chimiques pourront être installés.

A la demande, un lieu de vidange des WC chimiques des caravanes sera proposé.

5 - Redevance :

La redevance d'occupation des lieux est fixée forfaitairement (y compris benes encombrant et location) à :

- 1€ par jour d'occupation auquel s'ajoute :
- 0,50€ par jour pour la fourniture d'eau
- 0,50€ par jour pour la consommation d'électricité

Elle sera versée par le représentant du groupe globalement pour moitié à l'arrivée, après état des lieux, et pour solde au départ.

Un reçu et une quittance seront délivrés.

6 – Obligations à la charge des organisateurs:

Les organisateurs veilleront au respect des lieux mis à leur disposition, à ne pas laisser couler l'eau de manière injustifiée.

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Ils devront laisser le terrain dans un état de propreté irréprochable lors de leur départ le.....à.....heures au plus tard.

Un état des lieux sera effectué au départ comme il avait été réalisé à l'arrivée.

7 - Sanctions :

La réparation des dommages qui pourraient résulter de cette manifestation incombe à ceux qui les ont occasionnés, conformément au principe général édicté par le Code civil (article 1382 – 1384)

En cas de non respect des règles édictées, le groupe ne serait plus accueilli sur le site.

Fait à

Le,

*Le maire ou le président de l'EPCI
Ou le Représentant du Syndicat
Ou le gestionnaire du site*

Le représentant des gens du voyage

ANNEXE 1 – ETAT DES LIEUX – A L'ARRIVEE DES VOYAGEURS

Terrain situé àdeplaces	
Descriptif du terrain :	
▪ alimentation en eau potable	
▪ alimentation en électricité	
▪ sanitaires mobiles	
▪ Dispositif de collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées	
▪ Bennes pour collecte des ordures ménagères	
▪ Fourniture de sacs poubelles (nombre fourni)	
▪ Etat de propreté du terrain	
▪ Environnement et abords	
Observations du gestionnaire du site	Date : Signature
Observations du représentant des GDV	Date : Signature

ANNEXE 2 – ETAT DES LIEUX – AU DEPART DES VOYAGEURS

Terrain situé àdeplaces	
Descriptif du terrain :	
▪ alimentation en eau potable :	
▪ alimentation en électricité	
▪ sanitaires mobiles	
▪ Dispositif de collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées	
▪ Bennes pour collecte des ordures ménagères	
▪ Fourniture de sacs poubelles (nombre utilisé)	
▪ Etat de propreté du terrain	
▪ Environnement et abords	
Observations du gestionnaire du site	Date : Signature
Observations du représentant des GDV	Date : Signature

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

DE

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage arrêté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général de l'Ain le 23 décembre 2002 et révisé le...

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 relative à la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires,

Vu la délibération de la Communauté^(*) N° portant approbation du transfert de compétence des communes à la Communauté de la compétence gestion des terrains d'accueil des gens du voyage.

Vu la délibération de la communauté^(*) du portant sur le règlement intérieur des aires d'accueil.

Conditions générales

ARTICLE 1 : L'aire d'accueil située est propriété de la Communauté *

ARTICLE 2 : L'aire d'accueil comprend emplacements délimités (un emplacement correspond à deux caravanes, 2 véhicules tracteurs et, le cas échéant deux remorques).

L'emplacement n° est réservé aux personnes handicapées.

Le stationnement des caravanes est strictement limité aux places attribuées. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants.

Toute installation fixe ou construction sont interdites.

ARTICLE 3 : L'aire est ouverte toute l'année.

La Communauté^(*) pourra fixer une période de fermeture annuelle pour la maintenance, ou exceptionnellement pour des travaux plus importants, pour une période qui ne pourra excéder un mois.

Les familles seront averties de la fermeture de l'aire d'accueil par voie d'affichage et par le régisseur au moins un mois avant la fermeture, et s'engagent à quitter le terrain pendant cette période.

* ou commune

Accès à l'aire d'accueil

ARTICLE 4 : L'installation sur le terrain est autorisée par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles et sous réserve :

- de la présentation d'une pièce d'identité (permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport, livret ou carnet de circulation),
- de la présentation des cartes grise de toutes les caravanes occupant l'emplacement (qui seront remises à la fin du séjour) et celle du véhicule,
- du versement de la caution (60 €) et d'une avance de fluides de 30 euros,
- de la signature de la convention d'occupation par laquelle l'utilisateur s'engage à respecter le présent règlement.

Pour pouvoir être accueillis, les usagers doivent être à jour de leurs redevances antérieures ou avoir régularisé leur situation.

ARTICLE 5 : A leur arrivée sur le site, les usagers et leurs familles recevront une plaquette d'information les renseignant sur les services disponibles (services sociaux, médicaux, scolaires, transports publics, etc.).

ARTICLE 6 : Un état des lieux contradictoire entrant de l'emplacement sera exécuté par le gestionnaire en présence de l'utilisateur et copie lui en sera remis.

Modalités d'occupation

ARTICLE 7 : Chaque usager admis occupe les places qui lui sont attribuées par le gestionnaire. Tout changement d'emplacement pendant la période d'occupation devra être autorisé par le gestionnaire.

ARTICLE 8 : La durée d'occupation n'excédera pas une durée de 3 mois. L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement déjà occupé ne rallonge pas la durée de stationnement autorisée. Une carence de présence entre deux séjours sur l'aire ou sur les différentes aires de la même communauté de communes est de trois mois.

La durée d'occupation pourra être prolongée de trois mois supplémentaires pour les familles dont :

- Au moins un enfant est scolarisé, sous réserve de présentation d'une attestation de présence et assiduité des enfants en classe.
- Ou un membre de la famille est en situation d'insertion professionnelle ou de travail. Un contrat d'insertion ou de travail et des attestations de présence seront exigés.

ARTICLE 9 : Une emplacement libéré ne pourra pas être réattribuée avant un délai de carence qui permette de faire un état des lieux, celui-ci est à l'appréciation du gestionnaire et ne peut excéder sauf réparations à réaliser 48 heures et ce, dans le souci de vérifier les matériels et de remettre en état les lieux. Le gestionnaire doit matérialiser ces emplacements non disponibles.

Contribution financière des usagers

ARTICLE 10 : Les usagers admis sur le terrain doivent acquitter à l'arrivée une caution de 60 € perçue par le gestionnaire contre délivrance d'un reçu. Celle-ci sera rendue après constatation du bon état de l'emplacement libéré et des équipements la desservant, et après compensation des dettes éventuelles. Dans le cas contraire, elle sera encaissée par le gestionnaire.

ARTICLE 11 : Les usagers doivent payer leur consommation d'eau et d'électricité (sur la base du relevé des consommations) ainsi qu'une redevance, dont le montant est fixé par délibération de la Communauté^(*) et affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

ARTICLE 12 : Les frais d'occupation (redevance et paiement des fluides) sont réglés à l'arrivée par période de 7 jours, puis d'avance pour les périodes suivantes. Une facturation est établie tous les mois et à la demande, toutes les semaines, par le gestionnaire.

Responsabilité et propriété

ARTICLE 13 : Les véhicules, le matériel, les objets et les effets de chaque usager demeurent sous sa garde propre et son entière responsabilité.

ARTICLE 14 : Les usagers respecteront les règles de bon voisinage et une vitesse adaptée sur l'aire d'accueil ainsi que les dispositions relatives aux bruits. Ils doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard des autres utilisateurs de l'aire d'accueil et à l'égard du personnel de l'aire d'accueil. Toute incorrection pourra justifier l'expulsion des usagers.

ARTICLE 15 : Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité, ils doivent veiller à leur respect. Il est notamment interdit de faire des trous dans le revêtement du terrain.

Chaque titulaire d'une convention est l'unique responsable de son emplacement et de son occupation par des tiers (famille, amis,...).

Le titulaire d'un emplacement ne peut permettre l'occupation de son emplacement par ces tiers, que pour le temps d'occupation qui reste à courir.

Le titulaire est civilement responsable des dégâts causés non seulement par ces tiers mais aussi par les choses dont il a la garde (animaux, objets,...).

En cas de détériorations dûment constatées, les réparations seront payées par le responsable des dégradations ou prises sur le montant de la caution versée à l'arrivée.

ARTICLE 16: Les usagers veilleront au respect des règles d'hygiène et de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité. Ils assureront l'entretien de leur emplacement et des équipements qui leur sont attribués et veilleront à la propreté des abords qu'ils doivent laisser propres pendant leur séjour et à leur départ.

Les eaux usées doivent être jetées dans les regards d'évacuation prévus à cet effet sur chaque place.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs mis à la disposition des usagers.

Tous les autres déchets doivent être déposés en déchetterie située.....

Il est en particulier interdit d'abandonner des épaves (caravane ou voiture) ou des objets encombrants et de laisser des caravanes inhabitées sur le terrain ou encore de laisser

stationner des véhicules n'appartenant pas en propre aux usagers séjournant sur l'aire d'accueil.

Tout véhicule abandonné par son propriétaire sera mis en fourrière.

ARTICLE 17 : Les travaux de ferrailage sont interdits en dehors des espaces explicitement réservés à cet effet. Toute activité de stockage de matériaux d'activités est interdite.

Conformément aux réglementations en vigueur, tout brûlage de déchets, pneus, films plastiques et de toute matière est formellement interdit.

Scolarisation

ARTICLE 18 : Les enfants en âge scolaire pourront être scolarisés dans les établissements scolaires.

Sanctions en cas de manquements au règlement

ARTICLE 19 : 24 heures après une mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire devra saisir la Communauté^(*)qui engagera une procédure d'expulsion de l'usager qui n'aurait pas réglé en temps utile la redevance ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du délai de séjour autorisé.

ARTICLE 20 : Tout manquement au présent règlement, dégradations, tout trouble grave ou nixie feront l'objet d'un procès verbal et entraîneront l'expulsion après décision du tribunal compétent.

ARTICLE 21 : Seront exclus du terrain pour une période 6 mois les usagers qui n'auraient pas au cours d'un premier séjour :

- respecté le règlement intérieur
- payé la redevance et les fluides
- veillé à la propreté de leur place.

ARTICLE 22 : En cas d'atteinte grave et généralisée à l'ordre public ou pour des raisons de sécurité, après intervention du Maire compétent au titre des pouvoirs de police de sécurité, salubrité et hygiène, la Communauté^(*)se réserve la possibilité de fermer immédiatement et sans préavis l'aire d'accueil.

ARTICLE 23 : Monsieur le Président de la Communauté^(*)ainsi que tous les agents et toutes sociétés mandatés à cet effet par la Communauté^(*) Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ce dernier est affiché à l'entrée de l'aire d'accueil et il est annexé à la convention d'occupation.

^{*} ou commune

Convention d'occupation, à titre précaire, de l'emplacement n° De l'aire de

Entre les soussignés :

La Communauté (*) représentée par la société
représentée par Mr....., (régisseur), d'une part,

ET

Monsieur ou Madame.....,
dont l'adresse de domiciliation est
dont le (s) numéro (s) de plaque d'immatriculation de (s) caravanes (s) est
(sont) :
ci après dénommé « le preneur », d'autre part,

La présente convention a pour objet de définir les charges, conditions, droits et obligations qui découlent de l'occupation, de l'emplacement n° de l'aire d'accueil réalisée conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et, à l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 1. Désignation des lieux

La Communauté (*) met à la disposition du preneur et des personnes l'accompagnant,

- L'emplacement n° appartenant à l'aire d'accueil
- un branchement à l'eau potable,
- un branchement à l'électricité,
- un regard d'évacuation des eaux usées,
- un bloc sanitaire comprenant une douche, un WC, un lavabo
- font également partie de la présente convention les équipements d'usage commun à l'aire d'accueil et un bâtiment d'accueil.

ARTICLE 2. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, fixant les règles de fonctionnement de l'aire d'accueil ainsi que les règles d'utilisation des emplacements, est annexé au présent contrat. Il fait également l'objet d'un affichage continu sur l'aire d'accueil.

ARTICLE 3. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée dans les lieux et à la fin du séjour (fiche jointe).

(*) ou commune

ARTICLE 4 Engagement du preneur

le preneur s'engage à occuper l'emplacement n° de manière paisible, respectueuse du voisinage, du code la route et des équipements mis à sa disposition.

le preneur s'engage également à ce que l'ensemble des dispositions de la présente convention soit appliqué par les tiers autorisés par lui à occuper l'emplacement, objet de la présente, pour et pendant le délai de séjour fixé par la présente convention.

Le preneur s'engage à :

- régler les frais de séjours soit 3 euros par jour par emplacement occupé (forfait comprenant le droit de déplacement et le paiement des charges communes aux espaces collectifs) à l'arrivée par période de 7 jours, puis d'avance pour les périodes suivantes,
- régler ses consommations en fluides relevées l'eau au tarif de € le m3 et
- € le Kw/h le coût de fabrication de la carte est intégré dans le coût d'achat de la carte de fluides et d'emplacement.
- avoir contracté une ou des polices d'assurance pour les véhicules mobiles ainsi que pour sa responsabilité civile,
- entretenir les équipements qui lui sont confiés et veiller à la propreté des abords et espaces collectifs
- signaler au gestionnaire tout dysfonctionnement des équipements du terrain (branchement eau et électricité, blocs sanitaires, etc.),
- avoir pris connaissance du règlement intérieur du terrain annexé à la présente convention d'occupation et d'en respecter les dispositions.

ARTICLE 5 Engagements de la Communauté et du gestionnaire

La Communauté(*) s'engage à proposer l'emplacement n°... à l'usage exclusif du preneur et des personnes l'accompagnant.

Le gestionnaire s'engage à :

- proposer des emplacements et des équipements en bon état,
- assurer la maintenance des équipements et des espaces collectifs,
- assurer une présence sur l'aire d'accueil du lundi au samedi,
- mettre à disposition du preneur une plaquette d'information recensant les services disponibles,
- distribuer ou réexpédier le courrier postal à l'adresse de domiciliation tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés.

(*) ou commune

ARTICLE 6 : Non-respect des engagements

Si le preneur vient à manquer à un ou plusieurs de ses engagements, il s'expose à une mesure d'expulsion ou d'exclusion temporaire voire définitive de l'aire d'accueil, en application des articles 19 et suivants du règlement intérieur.

Fait à , le

Le Gestionnaire :
Signature :

Le Preneur :
signature :

Arrivée le .../.../... à ... H...
Séjour autorisé jusqu'au .../.../... prolongé jusqu'au .../.../...
Départ le .../.../... à ... H... prolongé jusqu'au .../.../...
nombre d'enfants : âges :

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans l'Ain Terrains d'accueil

